

M. McMULLEN : Je fais une exception pour vous.

M. AMYOT : Quant à ce qui concerne mon humble individualité, quand je suis allé avec mes soldats exposer ma vie pour mon pays, l'honorable député n'a songé qu'à rabaisser mon mérite et à me refuser la récompense politique qu'il aurait pu me valoir, d'après ce qu'il croyait. Je comprends cela, mais je sais d'où cela part, je sais que cela part de très bas et que cela ne diminue en rien le mérite de mon humble sacrifice aux yeux de mes compatriotes. Il peut continuer sur ce ton tant qu'il le voudra ; cela ne m'émouvra jamais. Je sais à quoi m'en tenir sur la bravoure de l'honorable député. L'année dernière, pendant que j'étais absent de cette Chambre, il m'a attaqué dans ce qu'il appelait mon courage, et quand je lui demandai s'il en avait agi ainsi, il le nia ; mais je vis dans les *Débats* ce qu'il avait dit. Si c'est là sa bravoure, s'il se refuse à reconnaître le lendemain ce qu'il a dit la veille, je ne sais pas ce qu'il ferait s'il était appelé à résister à une attaque. Il peut me refuser mon mérite, s'il le veut ; cela m'est indifférent. Mais, comme citoyen du Canada, comme un de ceux qui ont été témoins de l'endurance, de la bravoure et de la discipline de nos soldats dans le Nord-Ouest, je prétends qu'il est juste que nous récompensions tous ceux qui méritent de l'être, et que nous n'en soyons pas empêchés parce que nous avons été lents à rendre justice.

Ces malheureux soldats, très souvent, n'avaient pas les moyens de communiquer avec le gouvernement. Ils n'étaient pas en mesure de faire leur réclamation ; ils la font aujourd'hui ; et la seule question est de savoir si les faits allégués sont vrais, et si les faits leur donnent droit à une récompense que nous ne devrions pas leur chicaner et que tout pays civilisé accorde à ses braves soldats.

M. McMULLEN : Je désire donner des explications personnelles. L'honorable député m'accuse d'avoir nié une attaque faite contre lui. Je dois dire que son assertion est absolument fausse.

M. AMYOT : A l'ordre ! à l'ordre !

M. FORATEUR : L'honorable député voudra bien retirer le mot " fausse ".

M. McMULLEN : Comme le mot n'est pas parlementaire, je le retire.

M. AMYOT : Je saisirai la première occasion de prouver que mon assertion est basée sur les *Débats*.

M. DALY : J'ai compris que l'honorable député de Wellington (M. McMullen) s'opposait à la motion telle qu'amendée. S'il avait eu le soin de lire la motion, il aurait vu que, telle qu'amendée, elle ne signifie pas....

M. FORATEUR : L'honorable ministre ne peut parler une seconde fois.

M. DALY : Sur l'amendement ?

M. FORATEUR : L'honorable ministre a proposé l'amendement.

M. MARTIN : Naturellement, telle qu'amendée, la motion est tout à fait inoffensive, ou elle devrait l'être, dans tous les cas, si le gouvernement fait M. AMYOT.

son devoir, et nous devons, je suppose, présumer qu'il le fera. La motion telle qu'amendée signifie simplement que, s'il reste une personne qui n'a pas reçu ce à quoi lui donne droit l'acte de 1886, le gouvernement le lui donnera. Il n'est guère besoin d'une motion faite en Chambre pour cela ; je suis porté à croire que les remarques très énergiques de l'honorable député de Bellechasse (M. Amyot) étaient dirigées contre le gouvernement, car mon honorable ami, le député d'Assiniboia-ouest (M. Davin), demandait au gouvernement d'aller beaucoup plus loin que cela et de donner des *scrips* à tous ceux qui, par leur vigilance et leurs loyaux services dans l'insurrection du Nord-Ouest, se sont mis dans le cas d'y avoir droit. Or, le parlement, en 1886, a décidé jusqu'où il était prêt à aller dans cette voie de l'octroi de *scrips* aux volontaires, et le gouvernement paraît avoir très à propos borné l'octroi de *scrips* à ceux qui y avaient droit en vertu de l'acte de 1886. S'il allait plus loin que cela, et s'il en accordait à des personnes qui, dans son opinion, peuvent y avoir droit pour d'autres raisons, il se trouverait, sans doute, à exclure une foule de gens qui, jusqu'ici, pourraient y avoir droit et qui ont quitté le pays, ou qui n'ont pas entendu parler du changement apporté à l'acte.

L'amendement est adopté.

La motion, telle qu'amendée, est adoptée.

#### RAPIDES DE SAINT-ANDRÉ.

M. MARTIN : Je demande :

Copie de toute correspondance non encore produite au sujet de l'amélioration des rapides de Saint-André.

La Chambre se rappellera qu'une fois au moins, et plusieurs fois, je crois, j'ai attiré son attention sur cette question. Elle se rappellera aussi que mon prédécesseur dans la représentation de Winnipeg, M. Hugh-John Macdonald, en a également saisi la Chambre une fois, sinon plus ; et je sais qu'en dehors de la Chambre, il a souvent attiré l'attention du gouvernement sur la question. Je dois dire que le député de Winnipeg, quel qu'il ait été depuis un grand nombre d'années, s'est intéressé à cette question. Dans l'intérêt de ses commettants, il a insisté auprès du gouvernement et auprès de ce parlement, sur la nécessité urgente qu'il y avait de consacrer un crédit modéré à l'amélioration des rapides de Saint-André, sur la Rivière Rouge.

On sait que la Rivière Rouge est la principale rivière de la province du Manitoba ; qu'elle prend sa source aux Etats-Unis, et qu'elle arrose une grande partie des deux Dakotas et du Minnesota ; que, pénétrant dans le Manitoba, elle va d'Emerson se jeter dans le lac Winnipeg, en parcourant la vallée de la Rivière Rouge, et que la ville de Winnipeg est située sur ses bords. Autrefois, il se faisait beaucoup de navigation sur la rivière au moyen de bateaux plats qui allaient de Moorhead à Winnipeg. Les chemins de fer ont, dans une grande mesure, supprimé la navigation. Mais la rivière est navigable, et elle pourrait être utilisée très avantageusement pour les citoyens de Winnipeg et des environs, n'était le fait qu'à quelques milles au nord de Winnipeg, il y a ces rapides, sur une longueur de six milles environ, qui sont d'une nature telle qu'ils empêchent virtuellement la navigation entre Winnipeg et le lac Winnipeg, durant toute la saison, sauf à l'époque des plus hautes eaux.